



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° DCPAT-BDLIT 2022-138**  
**complétant l'arrêté DCPAT-BDLIT 2019-050 du 23 janvier 2019**  
**Société IZCO TP à Escalans**

**La préfète,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-053 du 18 janvier 2018 portant autorisation de défrichement sur la commune d'Escalans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées pour le renouvellement et l'extension de la carrière « Sansot » à Escalans (40) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-050 du 23 janvier 2019 autorisant la société IZCO TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et grès coquillier sur le territoire de la commune d'Escalans au lieu-dit : « Sansot » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande de la société IZCO TP déposée le 25 avril 2022 informant de la modification du plan de phasage d'exploitation initialement prévu ;

**VU** la consultation du 02 mai 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** la remarque formulée par l'exploitant dans sa transmission du 11 mai 2022, portant sur l'intitulé d'un article de l'arrêté devant être précisé ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage lié à l'exploitation de la carrière, n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les éléments caractérisant les effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures

propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sont définis dans le dossier initial de demande et ne sont nullement remis en cause ;

**CONSIDERANT** que le défrichement reste coordonné à l'avancée de l'exploitation de la carrière et que le boisement compensateur associé est effectif sur la commune d'Arue pour une surface de 7,62 ha ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage de la carrière ne remet pas en cause les dispositions réglementaires applicables en matière d'espèces et habitats d'espèces animales et végétales protégées ;

**CONSIDERANT** que le projet ne modifie pas la remise en état finale autorisée ;

**CONSIDERANT** que les garanties financières nécessitent d'être adaptées au nouveau plan de phasage ;

**CONSIDERANT** la présence d'erreurs matérielles au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2019, ayant entraîné la disparition de certains renvois d'articles au sein de celui-ci, et que ces erreurs nécessitent d'être corrigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Portée de l'autorisation**

La société IZCO TP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé, à modifier le plan de phasage de la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Escalans.

### **Article 2 – Conduite de l'exploitation**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 et de sa partie 6.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 6.1. - Défrichement**

*Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.*

*Le défrichement doit avoir lieu entre début novembre et fin janvier, notamment en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. »*

### **Article 3 – Phasage prévisionnel**

Le nouveau plan de phasage est schématisé en annexe I du présent arrêté et remplace celui annexé à l'arrêté du 23 janvier 2019.

Les dispositions de la partie 6.6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la superficie autorisée est conduite selon le phasage décrit dans le tableau ci-après :

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase d'exploitation du gisement (en années)
1	8 340	188 655	377 310	4
2	11 210	188 655	377 310	5
3	11 210	188 655	377 310	5
4	1 600	188 655	377 310	5
5	9 240	188 655	377 310	5
6	8 500	188 655	377 310	6
Total	50 100	1 131 990	2 263 860	30

. »

#### Article 4 – Garanties Financières

Le premier paragraphe et le tableau de la partie 14.1 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période considérée, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TPO1 (base 2010) du mois de décembre 2021 (valeur 118,2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant TTC de la garantie financière
De 01/2019 à 01/2023	84 357 €
De 01/2023 à 01/2028	91 736 €
De 01/2028 à 01/2033	72 307 €
De 01/2033 à 01/2038	51 319 €
De 01/2038 à 01/2043	79 733 €
De 01/2043 à 01/2049	63 971 €

. »

#### Article 5 -

Les dispositions du deuxième paragraphe de la partie 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il est réalisé au mois de février, en continuité des opérations de défrichement visées à la partie 6.1 précédente. »

#### Article 6 -

Les dispositions du cinquième paragraphe de la partie 6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de la partie 3.5 du présent arrêté. »

#### **Article 7 -**

Les dispositions du deuxième paragraphe de la partie 6.5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Un suivi de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives, est réalisé tous les ans par l'exploitant dès la reprise de l'exploitation du site. Ce suivi est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de la partie 13.5 du présent arrêté. »*

#### **Article 8 -**

Les dispositions du troisième paragraphe de la partie 6.7 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les terres de découverte (hors terre végétale) peuvent être commercialisées, sous réserve que les matériaux restants permettent la remise en état prévue à la partie 13.3 du présent arrêté. »*

#### **Article 9 -**

Les dispositions du deuxième paragraphe du point 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« La totalité du prélèvement dans la nappe phréatique est restituée au ruisseau « le Caillau », selon les limites horaires et quotidiennes figurant à la partie 6.4 du présent arrêté. »*

#### **Article 10 -**

Les dispositions du deuxième paragraphe du point 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut-être commun avec celui visé à l'article 8. »*

#### **Article 11 -**

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les matériaux extraits sont évacués par camions conformément aux dispositions de la partie 6.7 du présent arrêté. »*

#### **Article 12 -**

Les dispositions du deuxième paragraphe du point A de la partie 13.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux parties 13.3 et 13.4 du présent arrêté. »*

#### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **Article 14 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Escalans et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en la mairie d'Escalans pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'Escalans et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IZCO TP.

Mont-de-Marsan, le 19 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Daniel FERMON

PLAN DE PHASAGE

